

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération de Karaté-Do du Congo », en sigle « FEKACO. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/0064 du 20 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et de Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°MJS/S.G./2110/006/2010 du 25 août 2010, délivré par le Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 février 2011 par l'association « Fédération de Karaté-Do du Congo », en sigle « FEKACO » ;

Vu la déclaration datée du 01 février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération de Karaté-Do du Congo » en sigle « FEKACO » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Dima n° 10, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association sans but lucratif non confessionnelle a pour buts :

- organiser et favoriser la création, le développement et l'encadrement des associations sportives civiles, des sociétés commerciales ou à objet sportif ou des pratiquants indépendants, et d'en contrôler le fonctionnement ;
- grouper en son sein des ligues, des ententes et cercles et de défendre leurs intérêts auprès des organismes nationaux et internationaux que des tiers ;
- assurer la formation et la promotion de ses officiels, juges et arbitres, commissaires sportifs, encadreurs techniques, ainsi que des dirigeants sportifs et des entités subordonnées de la Fédération ;
- promouvoir entre les associations sportives de son ressort toute relation visible ;
- défendre des intérêts matériels et moraux de la discipline ;
- entretenir des rapports de collaboration avec les pouvoirs publics congolais, les organismes sportifs nationaux et internationaux ;

- organiser avec le concours de l'Etat, la participation des équipes représentatives de la République Démocratique du Congo aux compétitions internationales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Edouard Kiaku Mbuta : Président ;
- Nankomo Malobo : 1er Vice-président ;
- Bansimba Simon Kimbangu : 2^{ème} Vice-président ;
- Mutshi Panda : 3^{ème} Vice-président ;
- Jimmy-André Boucher : 4^{ème} Vice-président ;
- Alain -Pamphile Mbaka : Secrétaire général ;
- Boniface Tshula Okoma : Secrétaire général adjoint ;
- Philippe Delhause : Trésorier général ;
- Marie-Jeanne Bilonda : Trésorière adjointe ;
- Norbert Endubu : Membre ;
- Honoré Massamba : Membre ;
- J.P. Soso Mangala : Membre ;
- J.P. Bukasa : Membre ;
- Tau Antiani : Membre ;
- Horlin Mayukwa : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Hydrocarbures,

et

Ministère de l'Economie Nationale,

Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYDRO/2011 et n° 002/CAB/MIN-ECO/2011 du 11 février 2011 relative à la rémunération des services de l'OCC dans la certification qualitative et quantitative des produits pétroliers

A l'attention des sociétés de fourniture des produits pétroliers en République Démocratique du Congo des sociétés et établissements importateurs des agences maritimes et des déclarants en douane

I. Exposé des motifs

La certification qualitative et quantitative des produits pétroliers mis en consommation et ceux en transit en République Démocratique du Congo est effectuée à ce jour par l'institution compétente de l'Etat à savoir l'Office Congolais de Contrôle ; « OCC » en sigle.

Etant donné que :

- ces prérogatives légales étaient exercées par des prestataires non attitrés, au mépris de la loi, conduisant ainsi à la non maîtrise des volumes au niveau institutionnel ;
- les déclarants en douane à la voie d'entrée des produits pétroliers EST et SUD n'intègrent pas les rémunérations de l'OCC dans leurs cotations ;
- les sociétés structurées et les établissements importateurs des produits pétroliers de la voie SUD et EST résistent à se soumettre aux contrôles effectués par l'OCC et aux paiements en découlant, contrairement aux importateurs privés ;

Vu :

- les effets pervers et les manques à gagner enregistrés par l'Etat sur les recettes et les fiscalités pétrolières découlant de toutes ces pratiques ;

Au regard :

- De l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, dispose que les Ministères ont entre autres attribution la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs qui leur sont confiés ;
- De la décision gouvernementale du 05 mai 2008 relative à la certification des volumes des produits pétroliers, en vue de la fixation de leurs prix à la pompe d'une part, et d'en renforcer le contrôle de qualité, d'autre part, le Ministère des Hydrocarbures a été chargé de fixer les procédures et les modalités de cette certification ;
- Du Décret n° 09/42 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office Congolais de Contrôle « OCC », en sigle ;
- De l'article 8 de l'Arrêté Interministériel n° 068/CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers, ainsi que son annexe, dispose que ces produits sont soumis à la certification tant sur le plan quantitatif que qualitatif par l'Office Congolais de Contrôle (OCC), dont le tarif des prestations est préalablement approuvé par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Les rémunérations y afférentes sont effectuées dans le différentiel ;

- Des conclusions des travaux en Commission mixte d'Experts des Ministères des Hydrocarbures, de l'Economie Nationale et du Commerce et PME ainsi que ceux de l'OCC, consécutifs à l'ordre de mission collectif du Ministère des Hydrocarbures n° 083/CAB/MIN.HYD/2010 du 11 octobre 2010, qui ont constaté l'effectivité des prestations de cet Office dans la prise en charge des produits pétroliers pour la voie Ouest.

La présente Circulaire rappelle les obligations légales et contractuelles de l'inspection et des contrôles de toutes les cargaisons des produits pétroliers en fourniture et importation en RDC ; et définit les modalités respectives de rémunération des prestations de l'OCC, pour les voies Ouest, Sud et Est.

II. Dispositions réglementaires pour la voie Ouest

- L'Office Congolais de Contrôle « OCC » perçoit directement auprès des fournisseurs, les frais d'inspection et de contrôle pour els produits pétroliers, en approvisionnement de la République Démocratique du Congo, en réexportation et en transit pour la voie Ouest.
- Pour les produits pétroliers non soumis à la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation, ces frais sont perçus auprès des sociétés de fourniture ou de leurs représentants (Agents Maritimes) ;
- Les frais d'inspection et de contrôle sont payables endéans les 15 jours francs à compter de la date d'arrivée de la cargaison en République Démocratique du Congo.

Cependant les frais d'inspection et de contrôle, pour les cargaisons franchissant la frontière nationale par les voies fluviales et terrestres, sont payables au comptant.

- Le taux de rémunération de l'OCC, applicable à partir de janvier 2009, est fixé à 7.16 \$/TM, tous produits confondus ; tandis que le taux de 1.6% C&F (Coût et Fret) du recueil

(édition 2002) des tarifs OCC, sont appliqués pour les rémunérations des prestations antérieures.

- La mise en place d'un Comité mixte, constitué de neuf (9) délégués du Gouvernement dont cinq (5) du Ministère des Hydrocarbures, deux (2) du Ministère de l'Economie Nationale, deux (2) du Ministère du Commerce Extérieur ainsi que cinq (5) délégués de l'OCC.

Ce Comité se chargera du suivi :

- de la certification des quantités des produits pétroliers par l'OCC et de la transmission des statistiques mensuelles en découlant, à Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures ;
- de recouvrement de la créance de l'OCC auprès des sociétés de fourniture des produits pétroliers pour la période allant de janvier 2007 à octobre 2010.
- L'OCC se chargera du recouvrement de ses créances relatives aux prestations de périodes antérieures (2000-2006).

III. Dispositions réglementaires transitoires pour les voies Est et Sud

En attendant l'état de lieux qui sera dressé par la Commission mixte, sur l'organisation de la prise en charge des produits pétroliers par différents prestataires, les dispositions légales ci-dessous, actuellement en vigueur, demeurent d'application.

Il s'agit :

- de l'article 8 de l'Arrêté Interministériel n° 068/CAB/MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 ;
 - des statuts actuels de l'OCC ;
 - du recueil des tarifs OCC, édition 2002, préalablement approuvé en son temps par le Ministère de l'Economie.
- Les prestations de l'OCC, effectuées en amont de tous les autres prestataires, les rémunérations en découlant ne sont pas soumises à la structure des prix de distribution.
 - L'OCC, après prestations, perçoit directement auprès des Fournisseurs, des Sociétés et Etablissements importateurs ou de leurs représentants, ou de leurs déclarants en douane, au moment du franchissement de la frontière nationale par les moyens fluvial, lacustre, ferroviaire ou terrestre.
 - Les taux respectifs des rémunérations par type de prestation sont repris dans le recueil (2002) des tarifs OCC.
 - Le Comité mixte se chargera du suivi des statistiques mensuelles des quantités certifiées à transmettre à Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures.
 - L'OCC se chargera du recouvrement de ses créances relatives aux prestations de périodes antérieures.

Le Comité mixte est institué pour une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Toutes les dispositions contraires à la présente Circulaire sont abrogées.

La présente Circulaire entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2011

Célestin Mbuyu Kabango

Jean-Marie Bulambo Kilosho